

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
ARRETE MUNICIPAL
N° PM/2026/192/T/LBF

RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DANS LE PARKING 2KM3.

Le conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
À l'occasion de travaux de maintenance dans le parking souterrain 2KM3,
CONSIDERANT la nécessité en l'espèce de réglementer le stationnement et la circulation,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et la circulation interdite dans les demi-niveaux A1, A2, B1, B2 et C1 du parking 2KM3 :

LE LUNDI 14 ET LE MARDI 15 SEPTEMBRE 2026 TOUTE LA JOURNÉE

Afin de maintenir l'accès aux autres niveaux du parking, la sortie sera mise en double sens de circulation.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et la circulation interdite dans les demi-niveaux C2, D1, D2, E1 et E2 du parking 2KM3 :

LE LUNDI 21 ET LE MARDI 22 SEPTEMBRE 2026 TOUTE LA JOURNÉE

L'interdiction de circulation ne s'appliquera pas aux bénéficiaires d'emplacements de stationnement réservés au demi-niveau F afin de maintenir l'accès à ces emplacements.

Article 3 : La signalisation nécessaire et réglementaire ainsi que l'information aux riverains seront mises en place par les services de la Mairie.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 1^{er} septembre 2026



Patrice BIBIER-COCATRIX

Conseiller municipal,
Délégué à la gestion du domaine public.

Affiché le :